

La transplantation rénale - Aspects juridiques.

Maître Philippe CARLINI - Avocat au barreau de MARSEILLE.

INTRODUCTION :

Le corps humain est un ensemble physique de cellules et d'organes; c'est donc une chose au sens du droit civil, au même titre que tous les organismes vivants.

Pourtant il bénéficie d'une protection particulière car il est le "substratum" de la personne.

Cette protection s'exerce pendant la vie mais aussi après la mort.

Elle se caractérise par un double **principe de protection et d'inviolabilité du corps**.

Cependant ces principes souffrent, comme tous les principes, des **exceptions**.

Ces exceptions doivent résulter de la Loi et sont soumises à diverses conditions.

* La législation est encore fragmentaire et imparfaite mais diverses lois sont en vigueur:

- expérimentation des médicaments (art. L. 605-6° Code Santé Pub.).
- I.V.G. (art. L. 162-1 à 14 CSP et décrets 13/3/75 et 7/8/75)
- création du **COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE** (D. 23/2/83). Ce comité a donné des avis sur différents points tels la Recherche Biologique, la Reproduction artificielle...
- Lois sur les prélèvements d'organes du 22/12/76 (Caillavet).

• L'atteinte à l'intégrité corporelle est justifiée quand:

- elle est pratiquée par un professionnel
- elle est acceptée par le sujet après une information adéquate
- elle est faite dans un but préventif, diagnostique ou thérapeutique.

• Cependant des situations concrètes peuvent poser problème:

- quand l'intérêt thérapeutique est douteux (expérimentations).
- quand un principe moral peut faire douter de la licéité de l'intervention (Interruption thérapeutique de grossesse).
- quand l'intérêt thérapeutique est discutable (transsexualisme).
- quand le but thérapeutique concerne un tiers (prélèvements d'organes).

PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

Ils sont régis par: Loi du 22/12/1976 dite Caillavet

Décret du 31/3/1978

Circulaire du 3/4/1978

Des dispositions particulières existent pour les militaires, pour les prélèvements de cornée et pour les prélèvements sanguins en vue de l'utilisation thérapeutique du plasma et des dérivés sanguins.

Le Droit distingue selon que ces prélèvements sont faits sur des sujets vivants ou des cadavres.

1 - SUJETS VIVANTS

Le prélèvement doit répondre à une double condition:

- avoir un but thérapeutique
- être gratuit (seulement remboursement des frais)

A - Donneur majeur

* **Une information** étendue doit être donnée par le Responsable du Service où le prélèvement sera effectué notamment sur les conséquences prévisibles physiques, psychologiques ou sur la vie familiale et professionnelle.

Il est également informé des résultats attendus pour le receveur.

* **Le consentement** du donneur peut être retiré à tout moment.

Sa forme dépend des situations:

- si l'organe est régénérable il faut un écrit contresigné par témoin et conservé par le directeur de l'établissement.
- si l'organe n'est pas régénérable il faut un acte écrit sous le contrôle du Président du tribunal de Grande Instance. Cet acte est contresigné par le juge et conservé en copie au Greffe du Tribunal, l'original étant transmis au directeur de l'établissement.

B - Donneur Mineur

Les conditions sont naturellement plus restrictives.

- le don ne peut être fait qu'au profit d'un frère ou d'une soeur
- Il faut le consentement du représentant légal et l'autorisation d'un **Comité** spécial constitué de 3 experts avec 2 médecins dont 1 doit avoir 20 ans d'exercice.

Ce comité est désigné par le Ministre si l'organe n'est pas régénérable, par le Commissaire de la République dans le cas contraire.

Il a de larges pouvoirs et procède à toutes auditions, investigations, consultations et examens.

Il recueille l'accord du mineur s'il est en état de le donner après l'avoir informé des conséquences du prélèvement.

Enfin, il rédige un rapport d'autorisation ou de refus; dans le deuxième cas il n'est pas obligé de motiver sa décision.

2 - PRELEVEMENT SUR CADAVRE

C'est le cas le plus fréquent.

Il faut évidemment s'assurer de la mort du donneur avant de voir quelles sont les conditions du consentement.

A - Détermination de la mort

Méthode classique basée sur l'arrêt du coeur et de la circulation (artériotomie, fluoresceine d'Icard, Signe de l'Ether).

Mais de nouveaux critères sont recommandés basés sur le caractère destructeur et irrémédiable des altérations du système nerveux central dans son ensemble.

Ainsi une série de **signes** doivent être **cumulés** :

- Analyse des circonstances de l'accident
- Caractère artificiel de la respiration
- Abolition totale de tout réflexe - Hypotonie - Mydriase
- Pas de signal électro-encéphalographique spontané ou provoqué par toute stimulation artificielle pendant une durée suffisante chez un sujet qui n'a pas été induit en hypothermie et qui n'a reçu aucune drogue sédatrice.

B - Prélèvement

* Sur un majeur capable le prélèvement doit avoir un but scientifique ou thérapeutique.

Le consentement du donneur est présumé sauf s'il a exprimé son refus de son vivant par tous moyens (il existe en principe dans chaque établissement un registre pour permettre aux malades d'exprimer leur souhait éventuel à ce sujet).

* Sur le mineur ou l'incapable majeur le prélèvement ne doit avoir qu'un but thérapeutique.

Dans ce cas il faut une **autorisation écrite** du représentant légal du donneur. Elle sera consignée dans le registre.

3 - PERSPECTIVES LEGISLATIVES

En 1992 le Gouvernement a renoncé à l'idée d'une vaste loi unique sur la bioéthique et a présenté trois projets distincts relatifs :

- au statut du corps humain
- au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée
- aux fichiers sanitaires.

Le projet relatif au don d'organes reprend la distinction entre donneur vivant ou décédé mais il est plus restrictif :

- Le prélèvement sur un sujet vivant ne peut se faire qu'au bénéfice d'un membre de la famille (père, mère, frère, soeur) sauf prélèvement de moelle osseuse.

- Le prélèvement sur un mineur ou incapable majeur est interdit sauf la greffe de moelle qui ne peut profiter qu'à ses frère et soeur.

- Le régime des prélèvements sur les cadavres garde les mêmes grandes lignes que précédemment.

Le consentement présumé est conservé (comme c'est le cas dans de nombreux pays Européens).

Pour un mineur, il faudra le consentement écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale.

- Le projet de Loi mentionne le principe de la dissociation des équipes médicales : celles qui constatent le décès doivent être distinctes de celles qui effectuent les prélèvements.

Le projet souhaite également légaliser certaines pratiques dont les règles de répartition et d'attribution des organes et la liste nationale des personnes en attente de greffes.

CONCLUSION

Les dispositions légales du don d'organe aménagent le principe d'inviolabilité du corps humain.

Ces aménagements se doivent d'être d'interprétation stricte pour éviter toute tentative déviationniste.

En ce sens le projet de loi est plus restrictif car il prohibe les prélèvements sur les mineurs vivants et cherche à mieux définir les règles qui président au prélèvement lui-même mais également à tout ce qui entoure l'activité du don d'organe.

De telles règles sont impératives pour que soit bien fixé le cadre de l'intervention des médecins et auxiliaires. Ce cadre définit leurs devoirs et par là l'étendue de leur responsabilité.

Dans une société où la mise en cause de la responsabilité médicale va croissant, de telles précisions sont fondamentales : il conviendra de ne pas sortir de l'obligation contractuelle de moyens atténuée par le fait que les transplantations d'organes ne sont pas toutes maîtrisées.

Le point le plus important sera celui du **CONSENTEMENT** qui doit être libre et éclairé pour les donneurs vivants. Il suppose une information particulièrement étayée et loyale sur les conséquences de l'acte.

Mais un consentement éclairé devra être également recueilli chez le receveur qui doit connaître parfaitement les tenants et aboutissants de l'intervention avec tous ses risques et effets secondaires.

